

Modification de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Covid-19) (ordonnance covid-19 assurance-chômage)

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État a bien reçu le projet d'ordonnance cité sous rubrique et vous remercie de l'avoir associé à la consultation.

Au vu de la situation économique complexe que nous traversons consécutive à la propagation de la COVID-19, le Conseil d'État rappelle l'importance à ses yeux de pouvoir compter sur des outils performants et qui ont fait leur preuve en matière de sauvegarde de l'emploi. La réduction horaire de travail (RHT) constitue indéniablement l'un des instruments centraux permettant d'éviter de nombreux licenciements induits par la crise.

En ce sens, le gouvernement neuchâtelois soutient le choix du parlement fédéral de modifier les prescriptions relatives à la RHT afin de répondre aux besoins d'acteurs économiques qui se trouvent, aujourd'hui encore, en grande difficulté et dont une partie de la structure ne rentre pas dans les schémas ordinaires de la RHT.

De plus, au vu de l'évolution critique de la situation sanitaire, notre gouvernement s'interroge quant aux possibilités d'assouplir à nouveau certaines conditions de la RHT. Nous pensons tout particulièrement au délai de préavis, qui ne semble plus guère tenable vis-à-vis des employeurs en regard de la rapidité à laquelle se prennent désormais les décisions sanitaires qui les impactent. Cela pourrait également concerner le délai de carence, dont l'abandon serait particulièrement appréciable pour inciter les entreprises affaiblies à préserver les emplois malgré l'incertitude.

Enfin, le Conseil d'État souhaite relever l'importance que l'entrée en vigueur de toute modification des dispositions s'accompagne de directives claires et précises à l'attention des organes d'exécution, afin que les correctifs qui doivent être apportés par les autorités d'exécution cantonales puissent l'être de la manière la plus simple et efficace, tant du point de vue technique/informatique que procédural et juridique. Cela est d'autant plus nécessaire qu'à ce jour, ces organes d'exécution font face à une charge de travail très conséquente en raison de la RHT et de la hausse des demandeurs d'emploi. La clarté de l'information est réellement une nécessité tant pour les entreprises que pour les organes d'exécution et permet d'éviter une certaine insécurité quant à l'application du droit.

En vous remerciant encore de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND